

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE SUR LES SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR DES ENFANTS

Ambroise Tardieu

ERES | « [Enfances & Psy](#) »

2008/2 n° 39 | pages 174 à 178

ISSN 1286-5559

ISBN 9782749209036

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2008-2-page-174.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



Ambroise Tardieu

Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants ¹

Auguste Ambroise Tardieu (1818-1879) était médecin légiste au XIX^e siècle. Il était professeur de médecine légale, doyen de la faculté de médecine à Paris et président de l'Académie nationale de médecine. Parmi ses nombreux ouvrages et publications, les pédiatres et tous les spécialistes de l'enfant devraient connaître ses travaux concernant les sévices et mauvais traitements. Ce sont les premières descriptions cliniques du syndrome des enfants battus que certains appellent maintenant le syndrome d'Ambroise

Tardieu, à la place du syndrome de Silverman, du nom du radiologue et pédiatre américain, qui a décrit presque un siècle plus tard (1953) des fractures multiples d'âge différent chez de jeunes enfants.

Le texte proposé ci-dessous a été publié en 1860 dans la revue *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. Il résume les constatations et convictions de l'auteur. Nous avons laissé de côté les séries d'exemples qui sont à la fin de l'article.

Antoine Leblanc

Parmi les faits si nombreux et de nature si diverse dont se compose l'histoire médico-légale des coups et blessures, il en est qui forment un groupe tout à fait à part, et qui, laissés jusqu'ici dans l'ombre la plus complète, méritent à plus d'un titre d'être mis en lumière. Je veux parler de ces faits qualifiés sévices et mauvais traitements, et dont les enfants sont plus particulièrement victimes de la part de leurs parents, de leurs maîtres, de ceux en un mot qui exercent sur eux une autorité plus ou moins directe.

S'ils nous offrent un sujet d'étude intéressant et neuf au point de vue de la médecine légale, en raison de l'âge et de la constitution des blessés, de la diversité des agents vulnérants, de la nature très variable des lésions, et de leurs conséquences toujours graves, souvent terribles, nous sommes assuré que les exemples nombreux recueillis par nous et cités dans ce travail, éveilleront en même temps de tristes et profondes réflexions sur les causes morales de pareils crimes. La sévérité inflexible d'un maître, la dureté d'un patron avide, l'aversion d'une marâtre, peuvent expliquer des châtiments corporels même excessifs infligés à de jeunes enfants ; mais que dès l'âge le plus tendre de pauvres êtres sans défense soient voués chaque jour et presque à chaque heure aux plus cruels sévices, soumis aux plus dures privations, que leur vie à peine commencée ne soit déjà qu'un long martyre, que des supplices, que des tortures, devant lesquels l'imagination recule, usent leur corps, éteignent

1. Publié dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 13, Paris, 1860, p. 361-398.



les premières lueurs de leur raison et abrègent leur existence, enfin, chose plus incroyable, que leurs bourreaux soient le plus souvent ceux-mêmes qui leur ont donné jour, il y a là un des plus effrayants problèmes qui puissent agiter l'âme d'un moraliste et la conscience d'un juge. Je ne m'étonne pas, pour ma part, que l'on soit porté à attribuer à je ne sais quelle aberration des sentiments affectifs, à une sorte de folie, ces actes de féroce brutalité ou de stupide violence accomplis par des mères dénaturées, et trop souvent tolérés par la faiblesse et la lâcheté du père.

Toujours est-il que ces faits se multiplient, qu'ils soulèvent l'opinion et qu'ils ne doivent ni prendre au dépourvu le médecin, seul capable en plus d'un cas de les dénoncer à la justice, ni rester étrangers à l'expert appelé par elle à en démontrer le véritable caractère et à en dévoiler toutes les circonstances. J'espère que par tous ces motifs cette nouvelle étude sera favorablement accueillie. Elle est, ainsi que je l'ai dit, la première qui ait été tentée sur ce sujet, auquel les auteurs de médecine légale n'ont pas accordé même une simple mention. Je ne dois pas omettre cependant une observation due à notre honorable confrère M. le docteur Toulmouche dont j'ai eu tant de fois déjà à louer les vues excellentes et le sens judicieux en médecine légale pratique. C'est dans un mémoire² dont le titre n'appelle pas suffisamment l'attention et fait mal connaître l'objet, que le savant professeur de Rennes a consigné un fait qu'il indique comme un cas de « monomanie singulière ayant porté un homme d'une certaine instruction à exercer la flagellation sur une petite fille âgée de quatre ans, d'une manière assez continue et assez intense pour qu'elle ait fini par occasionner la mort de cette enfant ». Le récit de ce cas intéressant est suivi de réflexions très justes qui, bien que se rapportant presque exclusivement, dans la pensée de l'auteur, à la flagellation, aux coups de cordes ou de fouet ou au supplice des verges, sont néanmoins applicables à la question plus générale des sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants.

M. le docteur Toulmouche fait remarquer, en effet, que les divers traités modernes ne renferment aucun exemple analogue, et que, parmi les anciens, il n'a rencontré que le seul livre de Zacchias dans lequel il soit question de l'action des coups de cordes ou de fouet³. J'aurai à revenir sur les indications très sommaires que contient sur ce point limité le curieux répertoire de Zacchias. Mais au point de vue plus général où je veux me placer, il n'est rien, je le répète, à puiser dans les auteurs. Je ne puis m'empêcher cependant de rappeler ici, par un rapprochement qui n'a rien de forcé, quelques traits empruntés à ces pâles figures d'enfant ; épuisés par le travail des mines ou des manufactures.

Les enquêtes poursuivies en Angleterre, et dont j'ai donné ailleurs l'analyse détaillée⁴, sont remplies de détails sur les traitements que subissent les malheureux enfants employés avant l'âge à ces durs travaux, et auxquels si souvent s'ajoutent les sévices les plus cruels. « Pour tenir les enfants éveillés et stimuler leurs efforts », disait M. Sidler dans le sein du Parlement anglais⁵, « on emploie des moyens qui sont contraires à tous les sentiments d'humanité et qui montrent le système de dégradation à laquelle les ouvriers dans ces fabriques sont réduits. On aura peine à croire que l'on frappe les enfants avec des fouets faits exprès pour cet usage ». Et l'honorable député agitait dans sa main un de ces fouets faits de plusieurs courroies lourdes et noires et attachées à une espèce de bâton ; et pour montrer son efficacité, l'honorable membre en frappa sur le bureau un coup qui retentit dans toute la chambre des communes.

C'est dans les faits déjà nombreux que j'ai observés moi-même et que j'ai recueillis dans les fastes judiciaires, que je chercherai les éléments de cette étude⁶.

Les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants sont extrêmement variés, et il est impossible d'en prévoir les formes et les instruments divers. Depuis les coups portés avec les mains, les soufflets, les coups de poing, les coups de pied, de souliers ou de sabots, la fustigation avec des verges, des baguettes, jusqu'aux coups de bâton, de corde, de fouet, de fourche, d'épines, de pelle, de pincette, on peut rencontrer des contusions faites avec toute

2. « Considérations médico-légales sur deux cas assez rares d'aberration mentale », dans *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. I, p. 424, 1853.

3. Voy. Zacchias, *Quæst. Med. leg.*, liv. V. lit. II. quæst, I, t. I, p. 392. Lugd., 1726.

4. *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, t. II, p. 488 et t. III p. 492, Paris, 1854.

5. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XII, p. 288, 1834.

6. Comme signalé dans la présentation, l'édition originale de cette étude comporte « trente-deux exemples choisis qui serviront de base et de garantie », que nous ne reproduisons pas ici (N.d.e.).



espèce d'instruments vulnérants. On voit encore des enfants jetés à terre, tirés en tous sens, pincés, déchirés. Mais ce n'est pas seulement à l'aide de ces moyens directs en quelque sorte que les enfants sont maltraités. Ils sont soumis à des privations de tous genres : défaut de soins, alimentation insuffisante ou grossière, séquestration dans des lieux obscurs, dans d'étroits cachots, manque d'exercice, exposition au froid ; enfin les tortures poussées à l'extrême, consistent en brûlures répétées à l'aide de fers rougis, de charbons ardents, de liquides corrosifs, mutilations, écrasement des doigts, arrachement des cheveux et des oreilles, étouffement par l'introduction violente d'une trop grande quantité d'aliments ; enfin, souillures de toute sorte qui vont jusqu'à l'ingestion forcée des excréments.

Les victimes les plus ordinaires des sévices et mauvais traitements sont de très jeunes enfants. Les cas que j'ai observés nous montrent dix-sept fois des enfants au-dessous de cinq ans, dont cinq encore à la mamelle ; sept enfants de cinq à dix ans, et quatre de onze à quatorze ; deux fois les sévices avaient continué jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Quant aux auteurs de ces violences, on voit, non sans un douloureux étonnement, que sur nos trente-deux observations, vingt-quatre fois les mauvais traitements étaient l'œuvre des parents ; onze fois des père et mère réunis, huit fois de la mère seule, cinq fois du père, quatre fois d'une marâtre, quatre fois d'un instituteur et une fois d'une maîtresse d'apprentissage.

Ainsi qu'on a pu le pressentir d'après ce que nous avons dit de la diversité des moyens employés pour maltraiter les enfants, les caractères des sévices et les traces qu'ils laissent sur le corps des victimes, varient à l'infini. Ils offrent cependant quelques caractères généraux et communs que l'on retrouve dans presque tous les cas, et sur lesquels il importe surtout d'appeler l'attention des médecins légistes,

En premier lieu, on est frappé de la physionomie et de l'apparence que présentent les pauvres enfants exposés aux mauvais traitements et aux privations ; ils sont généralement pâles, d'une maigreur extrême parfois squelettique, offrant tous les caractères d'une décrépitude précoce. Ils présentent quelquefois de la bouffissure, de l'œdème en certaines parties. Les traits de leur visage respirent la tristesse ; ils sont timides et craintifs, souvent hébétés et l'œil éteint ; plus souvent au contraire d'une intelligence hâtive qui ne s'exprime que par le feu sombre du regard. Une particularité très importante à noter, c'est la rapidité avec laquelle changent cette expression et cette physionomie, dès que les enfants, recueillis par la charité publique ou placés sous la protection de la justice, se voient soustraits à leur supplice de tous les jours. Cette altération générale de la constitution est plus ou moins profonde, suivant la gravité et surtout la durée plus ou moins prolongée des sévices, mais elle ne manque presque jamais, et est quelquefois poussée jusqu'à une véritable étiisie.

Les traces laissées sur le corps par les mauvais traitements sont surtout remarquables par leur multiplicité. Ce sont, le plus souvent, des ecchymoses, des meurtrissures, des excoriations disséminées sur toute la surface du corps, qui en est comme marbrée. Ces ecchymoses, dont la coloration variée atteste la succession des coups, siègent principalement au visage, sur les membres, à la partie postérieure du tronc ; mais elles offrent ce caractère de ne pas occuper de préférence les points les plus saillants sur lesquels portent presque exclusivement les chutes. Leur forme est souvent significative et reproduit visiblement l'empreinte soit des doigts appliqués ou des ongles, soit des clous d'une semelle de soulier ou de talons de bottes et de sabots. J'ai noté les meurtrissures rougeâtres ovalaires provenant de pincements ; les vergetures linéaires, le double sillon bleuâtre formés par une étroite baguette, par des verges ou par des lanières avec lesquelles les coups avaient été cinglés. On trouve parfois les nœuds de la corde ou les épines du bâton imprimés dans les chairs. Il est très fréquent de trouver les oreilles déchirées, les cheveux arrachés, les doigts écrasés. Des blessures d'un autre ordre peuvent se rencontrer en même temps sur diverses parties du corps, sans offrir des caractères aussi spéciaux. Telles sont les plaies de tête, les fractures dont j'ai rencontré des exemples ; telles sont aussi les brûlures, à des degrés différents, produites soit par l'ap-



plication de pelles ou de fer rougis, soit par des charbons ardents, soit par des liquides corrosifs, ainsi qu'on l'a vu dans ces cas extraordinaires de tortures infligées avec un raffinement de barbarie à de pauvres jeunes filles.

Certaines circonstances spéciales sont de nature à laisser des traces facilement reconnaissables. Ainsi, il n'est pas rare que les mauvais traitements consistent à attacher les enfants soit par les mains, soit par le milieu du corps, soit même par le cou ; à les maintenir assis sur des escabeaux ou même par terre ; enfin, à les enfermer dans des espaces étroits, comme un caveau, une niche, une boîte, où ils ne peuvent rester que dans les positions les plus gênantes. Dans le premier cas, les liens laissent une empreinte plus ou moins profonde ; dans le second, on voit survenir ces déformations persistantes du squelette qui ont été signalées dans quelques cas où la barbarie a dépassé toutes les bornes.

La mort n'est que trop souvent la suite des mauvais traitements : sur les 32 cas [...] de cette étude, on en trouvera 18 qui ont eu cette terminaison funeste ; et il est d'un grand intérêt, au point de vue des recherches médico-légales, de déterminer avec précision la manière dont se produit la mort. *Verum enim vero*, dit justement Zacchias, *difficultas est in cognoscendis iis qui flagellis, fustibus aut sacculis arena refertis vapulantes perierunt, nam aliquando hoc vertitur in dubium et magni interest scire*. Il convient, à cet égard, d'établir plusieurs catégories de faits.

Dans les uns, la mort est le résultat direct, nécessaire, d'une violence isolée, devant en toute circonstance, et fatalement, amener la mort ; telles seraient la fracture du crâne par un coup directement porté, la luxation des vertèbres cervicales par une distension subite du cou, ou la suffocation produite par le passage dans les voies aériennes d'aliments ingérés de force. *Quin imo evenisse non semel compertum est, ut pugno aut alapa quis petitus interiit, ut est casus apud Hippocratem filiae Nerei quae muliercula anica lata manu percussa secundum sinciput, nona periit*.

Dans une autre catégorie de faits, on voit l'enfant mourir sous la main qui le frappe, par le seul effet des mauvais traitements, sans aucune blessure nécessairement mortelle : c'est ce qui est arrivé à la suite d'une flagellation prolongée ou de sévices répétés sur de très jeunes enfants. L'observation citée par M. Toulmouche, celle que m'a communiquée M. le docteur Lorain, et celle que j'ai recueillie moi-même sous le n° XXVIII, en sont des exemples parfaitement tranchés. *Si percussor fuerit vir membra habens multo robore, remarque Zacchias, et durezza praedita aut valido instrumento percusserit, contra vero vapulans debilis sit, maxime secundum eam partem quae vapulaverit ut in casu puellae illius de qua Hippoc. Tunc dicendum tales percussiones esse proximas causas ipsius mortis exitando dolores et inflammationes in parte vapulante et in capite concussionem ex quibus facile sequitur mors*.

Dans ces cas, il n'est pas rare de ne trouver aucune lésion caractéristique dans les organes pouvant rendre compte de la mort, qui n'est alors très probablement que le résultat de l'ébranlement nerveux, et peut-être de la douleur produite par les coups très violents et très nombreux dont on retrouve alors sur le corps les traces multipliées et profondes. Mais il arrive aussi que l'on trouve, surtout chez les très jeunes enfants ainsi soumis à des sévices graves, des altérations du côté de l'encéphale. J'ai noté des épanchements de sang à la surface du cerveau manifestement déterminés par les coups portés sur la tête et sur tout le corps.

Enfin, dans une dernière catégorie se rangeront les faits plus nombreux dans lesquels les privations de toutes sortes, le défaut de soins, joints aux sévices, ont amené dans toute la constitution une altération graduelle dont la mort est le dernier terme, soit que celle-ci arrive par l'épuisement complet de la pauvre petite victime, soit qu'elle soit hâtée par une maladie intercurrente dont la gravité s'est accrue en raison de la faiblesse générale. Alors l'expert appelé par la justice à constater ces faits se trouvera en présence de ces cadavres décharnés qui portent le sceau du martyr et attestent les souffrances prolongées où la vie



s'est usée. Tous les tissus sont pâles et exsangues ; les membranes de l'intestin sont amincies, et parfois à un tel degré, que dans certains points elles sont réduites à une sorte de pellicule transparente. J'ai vu chez un enfant de treize mois l'estomac ne dépassant pas le volume du pouce, et présentant à sa face interne, d'apparence réticulée, des plis que la traction ne put effacer. La rate est très petite, lésion tout à fait caractéristique des privations imposées et de l'alimentation insuffisante. C'est ordinairement aussi dans ces cas que l'on trouve des lésions pulmonaires, engouement, hépatisation, tubercules, qui se développent si aisément sous l'influence des mauvais traitements et de la débilitation générale qui en est la suite.

Dans un cas qui a été soumis par la justice à mon appréciation, en même temps qu'à celle de M. le docteur E. Barthez, médecin du prince impérial, ce distingué confrère reconnaissait avec le sens pratique qui lui est propre, la véritable nature de ces faits, qu'il exprimait en ces termes : « L'enfant a succombé à une maladie causée par le défaut de soins et par une nourriture mauvaise et insuffisante. C'est dans ces conditions que se développe cette cachexie particulière aux enfants, dont les principaux symptômes sont l'amaigrissement extrême, l'anémie, l'œdème partiel et les hémorragies, et à laquelle le rachitisme peut aussi appartenir. Dans ces cas, la cachexie seule peut déterminer la mort probablement par suite de l'altération du sang et sans lésion apparente des solides, celle-ci cependant terminant le plus souvent la scène. »

Le tableau que je viens de tracer, et que complétera l'exposé des observations rapportées en détail à la fin de ce travail, permettra, je l'espère, de se faire une idée exacte des faits auxquels j'ai voulu consacrer cette étude, et marquera, j'en ai la confiance, leur place dans l'histoire médico-légale des coups et blessures. Je n'aurais plus rien à ajouter, si je ne croyais utile de prémunir les médecins appelés comme experts contre la fausse appréciation qui pourrait en être faite et contre les erreurs dans lesquelles pourraient les entraîner les moyens d'excuses habituellement allégués par ceux qui se sont rendus coupables de sévices graves et sur qui pèse une accusation criminelle de cette nature.

Ils ne manquent pas tout d'abord d'attribuer les contusions qui ont été constatées sur le corps à des chutes que l'enfant aurait faites en jouant, à des chocs accidentels. J'ai déjà fait remarquer que la distinction était facile, si l'on voulait bien s'attacher surtout à la multiplicité vraiment effrayante des traces de coups qui littéralement couvrent la presque totalité du corps, et, d'une autre part, au siège des principales contusions qui ne répond pas aux saillies particulièrement exposées aux chocs et aux chutes, ainsi qu'à la forme souvent décisive des ecchymoses, excoriations et meurtrissures provenant des mauvais traitements. Les parents cruels qui martyrisent leurs enfants ne craignent pas non plus d'invoquer souvent le droit de correction paternelle, dont les mauvaises dispositions prétendues de leurs victimes réclameraient l'application. C'est là un moyen de défense qu'il suffit de signaler, et contre lequel proteste la disproportion de la faute et du châtement. Autant vaudrait invoquer la folie, que, pour ma part, je déclare n'avoir jamais rencontrée chez les auteurs de ces inexcusables violences.